

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES LEVALLOIS DECOUVERTES

Levallois Découvertes est une association Loi 1901 à but non lucratif dont le siège social est à l'Hôtel de Ville - place de la République- Levallois.

L'association est immatriculée auprès d'ATOOUT France sous le numéro IM092120051.

Garant: Groupama Assurance-Crédit - 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris Cedex

Assureur : Axa France Iard 313 Terrasses de l'arche 92727 Nanterre Cedex

Les présentes conditions générales régissent les relations entre l'association Levallois Découvertes avec les adhérents de l'association dans le cadre de l'organisation du voyage ou du séjour, objet des présentes.

L'ensemble contractuel (ci-après le « Contrat ») est constitué des présentes conditions générales de vente et des documents de voyage remis à l'adhérent.

Toute réservation implique l'adhésion à l'Association et l'acceptation sans réserve par l'adhérent des présentes conditions générales.

REPRODUCTION DES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ISSUES DU CODE DU TOURISME

En application de l'article R. 211-12 du Code du tourisme, sont reproduits ci-après les articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme.

R. 211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son

immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de

transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut

saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ?

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à

un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ,

Article R. 211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun

cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Levallois Découvertes est une association à but non lucratif à destination des Levalloisiens.

Néanmoins, à titre exceptionnel, les non Levalloisiens accompagnants des adhérents peuvent être admis à bénéficier des prestations de voyages et séjours s'il reste des places disponibles et à condition d'adhérer à l'association. Dans tous les cas, les Levalloisiens demeurent prioritaires pour participer aux séjours et voyages.

Pour des raisons d'organisation, Levallois Découvertes ne pourra assurer ni repas répondant à des normes antiallergiques ni repas à des spécificités confessionnelles.

ARTICLE 2 – OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION

Préalablement à la conclusion du contrat, l'adhérent reconnaît avoir reçu et pris de connaissance des documents informatifs remis par Levallois Découvertes notamment sur le contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du voyage.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

L'adhérent reconnaît avoir été informé des formalités

administratives et sanitaires de franchissement des frontières. Il est précisé que les informations délivrées ne sont valables que pour les ressortissants français.

Levallois Découvertes invite les ressortissants étrangers à se rapprocher des ambassades ou consulats compétents qui indiqueront les formalités particulières de police, de douane et de santé à respecter pour voyager.

L'accomplissement et les frais résultant des formalités de police, de douane et de santé exigées pour le séjour réservé, telles que les formalités relatives aux passeports, carte nationale d'identité, carte de séjour, autorisation parentale, visa, certificat médical, carnet de vaccinations incombent à l'adhérent, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.

Dans l'hypothèse où l'adhérent se trouverait dans l'impossibilité de voyager du fait du non-respect des formalités administratives et sanitaires, le prix payé ne saurait être remboursé, ni la responsabilité de Levallois Découvertes engagée.

ARTICLE 4 – PRIX

L'adhérent s'engage à respecter les conditions du paiement contractuellement définies. Sauf dispositions différentes prévues dans les conditions particulières applicables au voyage :

- l'adhérent doit verser une somme égale à 30 % du voyage à la signature du Contrat ;
- le solde doit être payé au minimum 30 jours avant la date du départ.

Dans l'hypothèse où le paiement du solde ne serait pas intervenu à la date convenue entre les parties, Levallois Découvertes ne sera pas tenue de conserver la disponibilité du voyage et des prestations qui seront considérées comme annulées du fait de l'adhérent.

Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant le départ, l'intégralité du prix sera dû.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le prix du voyage ne comprend pas les frais de visas, de vaccins, les frais de service, les assurances, les frais de billetterie, les taxes de séjour à régler sur place, les suppléments, les boissons, les spectacles et plus généralement les prestations non visées dans le descriptif du voyage contenu dans les conditions particulières.

La renonciation par l'adhérent à certaines prestations ou services compris dans le forfait ou acquittés en supplément ne pourra donner lieu à remboursement ou à l'établissement d'un avoir.

ARTICLE 5 – RÉVISION DU PRIX

Levallois Découvertes se réserve le droit de réviser les prix des voyages et séjours dans le respect de l'article L.211-10 du Code du tourisme en cas de variation des données utilisées pour déterminer le prix du voyage.

Il est précisé que le prix a été établi notamment sur la base des données économiques suivantes :

- Le coût des transports et notamment coût du carburant ;
- Le montant des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes, d'atterrissage, d'embarquement, ou de débarquement dans les ports et aéroports connues au jour de la signature du Contrat ;
- les taux de change appliqués au voyage et au séjour considéré.

S'agissant du coût du transport, Levallois Découvertes répercutera, le cas échéant, le montant des surcharges carburant qui aura été communiqué par le transporteur et pratiqué par ce dernier. Les transporteurs peuvent décider d'appliquer des hausses consécutives. Dans cette hypothèse, ces hausses seront répercutées par Levallois Découvertes.

Il est également convenu que Levallois Découvertes pourra répercuter à l'adhérent les variations des redevances et taxes. Il est également précisé que l'adhérent sera redevable de toute(s) nouvelle(s) taxe(s) ou redevance(s) afférente(s) aux prestations offertes qui auront pu être décidés par les lois et règlements français ou étrangers.

Le prix pourra être également révisé en cas de modification des taux de change utilisé pour calculer le prix du voyage ou du séjour commandé par l'adhérent. Toutefois, conformément à la loi en vigueur, le prix ne peut être révisé dans les 30 jours qui précèdent la date de départ prévue.

Si le nombre de participants devenait inférieur à celui énoncé dans les conditions particulières, l'Agence se réserve le droit d'augmenter le prix du forfait par personne.

Par ailleurs, en cas de hausse de plus de 30 % du prix, l'adhérent a la possibilité de refuser la modification et de résilier le contrat. Lorsque l'adhérent choisit de résilier le contrat, il a droit au remboursement de la totalité des sommes versées sans supporter de pénalités, ni de frais.

ARTICLE 6 – TRANSPORT AÉRIEN

Conformément aux dispositions en vigueur, l'adhérent est informé de l'identité du ou des transporteurs susceptible (s) d'opérer le vol. Dès qu'elle est connue l'identité du transporteur aérien effectif est communiquée par écrit ou par voie électronique.

Dans l'hypothèse d'un changement de transporteur, Levallois Découvertes en informe l'adhérent par tout moyen approprié.

Un changement d'aéroport peut se produire notamment à Paris (entre Orly et Roissy). Levallois Découvertes ne saurait prendre en charge ou rembourser les frais générés par ce changement.

Les billets sont nominatifs et personnels pour chaque participant au voyage.

Levallois Découvertes attire l'attention de l'adhérent sur le fait que les compagnies aériennes peuvent exiger des femmes enceintes un certificat médical mentionnant le terme de leur grossesse. En tout état de cause, les compagnies aériennes se réservent le droit de refuser l'embarquement des femmes enceintes.

Les participants et l'adhérent doivent se conformer aux prescriptions des compagnies aériennes en ce qui concerne la prise en charge des bagages et les conditions d'accès à bord.

La responsabilité de Levallois Découvertes ne pourra être tenue responsable d'un éventuel refus d'embarquement.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA RÉSERVATION

L'annulation du voyage n'est pas possible pour convenance personnelle ou motif professionnel sauf dans les cas couverts par la police d'assurance adossée au voyage réservé.

Dans le cas d'un motif d'annulation donnant lieu à indemnisation par les assurances, le remboursement du voyage interviendra déduction faite des frais d'annulation tels que définis ci-après :

- En cas d'annulation de l'inscription jusqu'à 30 jours avant le départ : 50 € par adulte de plus de 18 ans et 25 € par enfant de 12 à moins de 18 ans.
- En cas d'annulation à moins de 30 jours avant le départ, se référer aux conditions suivantes :
 - Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage ;
 - Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage ;
 - Entre 7 et 2 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage ;
 - Moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

En cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visas et les frais de transports (lorsqu'ils sont acquis au transporteur), les frais facturés par notre prestataire pour la réservation du voyage en ligne ne sont pas remboursables.

Lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation mentionnée dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires (notamment passeport, visa, certificat de vaccination), le voyage n'est en aucun cas remboursé.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA RÉSERVATION

Toute demande de changement du nom d'un participant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Levallois Découvertes. Dans l'hypothèse où la modification demandée s'avérerait possible,

Levallois Découverte pourra répercuter les pénalités engendrées par la modification des réservations.

Les demandes de modification ne pourront être prises en compte que pendant les horaires d'ouverture de Levallois Découvertes, du Lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Une fois les titres de transport émis, toute modification pourra entraîner la facturation de pénalités en fonction des conditions appliquées par le transporteur.

Levallois Découvertes se réserve le droit de modifier les dates de réservation et le déroulement des visites sans pour autant changer le contenu.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION OU NON PRÉSENTATION DES PARTICIPANTS AU DÉPART : « NO SHOW »

L'interruption du voyage ou du Séjour par l'adhérent ne donnera lieu à aucun remboursement.

Aucun remboursement ne sera effectué dans l'hypothèse où l'adhérent ne se présenterait pas au départ, aux heures et lieux mentionnés par Levallois Découvertes, ou se trouverait dans l'impossibilité de participer au voyage pour une raison quelconque.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières des contrats d'assurance Tokio Marine n° 65 528 543 et Mutuaide Assistance n° 09/3669 : annulation, bagages, assistance-rapatriement, interruption de séjour, responsabilité civile et individuelle accident.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Levallois Découvertes n'est pas responsable de faits ou de circonstances relevant de la force majeure, de fait de tiers étranger à la fourniture de prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable à l'adhérent ou aux participants au voyage.

Levallois Découvertes n'est pas non plus responsable de l'exécution de prestations achetées sur place par l'adhérent ou les participants au voyage et non prévues dans les conditions particulières.

La responsabilité des compagnies aériennes est régie et limitée par leurs conditions de voyages ainsi que par les conventions internationales de Varsovie du 12 octobre 1929 et Montréal du 28 mai 1999 et/ou le règlement communautaire du 11 février 2004.

En toute hypothèse, la responsabilité de Levallois Découvertes ne saurait excéder celle des compagnies aériennes.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU FAIT DE LEVALLOIS DÉCOUVERTES

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite

d'un événement extérieur qui s'impose à Levallois Découvertes, celle-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'adhérent et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par Levallois Découvertes.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'adhérent, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'adhérent a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées ainsi que les indemnités éventuellement prévues par la loi.

Certains voyages peuvent être annulés par Levallois Découvertes en cas d'insuffisance du nombre de participants. Aucune annulation pour défaut du nombre minimum de participants ne pourra intervenir à moins de vingt et un jours avant le départ. Le nombre minimum de participants est précisé dans les conditions particulières.

Fait en double exemplaires

À Levallois Perret

Le

LEVALLOIS DÉCOUVERTES

ARTICLE 13 – RÉCLAMATION

Les observations ou réclamations de l'adhérent sur le déroulement du voyage doivent être effectuées par écrit et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au siège social de Levallois Découvertes dans les 72 heures du retour du séjour ou du voyage.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, vous avez la possibilité de saisir le médiateur tourisme et voyage (www.mtv.travel).

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Les conditions générales et particulières constituant le Contrat sont régies par la loi française,

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de compétence des Tribunaux de Nanterre.

L'ADHÉRENT